



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°225/2018/DDT DU 18 MAI 2018

**relatif au plan de chasse du grand gibier, et aux plans de gestion du sanglier et du petit gibier,
portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges**

Campagne de chasse 2018/2019

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L420-3, L424-1 à L424-15, L425-6 à L425-15, R424-1 à R424-22, R425-1 à R425-13 et R425-18 à R425-20,
- VU la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU la loi n°2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU la loi n°2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- VU le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral n°196/2018/DDT du 27 avril 2018 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges Campagne de chasse 2018-2019,

VU les demandes individuelles de plan de chasse présentées pour la campagne de chasse 2018/2019,

VU le plan de gestion cynégétique relatif au petit gibier (version du 18 avril 2016) établi par la fédération départementale des chasseurs des Vosges,

VU les avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors des séances du 27 mars et 3 mai 2018,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mars au 20 avril 2018 inclus,

VU les propositions de la direction départementale des territoires,

CONSIDÉRANT que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

CONSIDÉRANT les modes de gestion cynégétique inadaptés mis en œuvre par certains détenteurs de plans de gestion sanglier et les densités de populations de sangliers qui en découlent,

CONSIDÉRANT l'incompatibilité de l'artificialisation de certains territoires de chasse avec les intérêts économiques et environnementaux,

CONSIDÉRANT le rôle déterminant des zones de tranquillité et (ou) de réserve mise en œuvre par certains détenteurs de droit de chasse favorisant le maintien et le développement de populations pléthoriques,

CONSIDÉRANT les volumes des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers et le montant global des indemnités qui en découle,

CONSIDÉRANT la difficulté de réduire la population de sangliers autrement qu'en battue,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les arrêtés individuels de plan de chasse grand gibier fixent par territoire de chasse et par espèce, le nombre d'animaux minima et maxima à prélever par le détenteur du droit de chasse.

Article 2 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier dans le département des Vosges, est tenu de se conformer aux obligations suivantes pour le tir de chaque espèce :

- tout animal tué sera muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, d'un dispositif de marquage conformément au numéro de bracelet mentionné dans l'arrêté de plan de chasse individuel à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel et (ou) du plan de gestion sanglier,
- en cas de partage de la venaison et en période d'ouverture de l'espèce concernée, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse et (ou) au plan de gestion sanglier est autorisé sans formalité pour les titulaires d'un permis de chasse valide. Hors de cette situation, y compris lors de transports en vue d'opération de taxidermie, la nécessité d'un ticket de transport persiste. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (article R425-11 du code de l'environnement).

Article 3 : Tout détenteur d'un plan de chasse grand gibier et (ou) plan de gestion sanglier devra s'acquitter du montant de la cotisation fédérale prévue pour ces espèces, telle qu'elle a été fixée par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV) dans sa séance du 21 avril 2018.

Article 4 – Constat de tir : cerf et chamois

Il est fait obligation à chaque détenteur d'un plan de chasse et pour chaque animal tué :

1) Pour tout le département sauf dispositions particulières applicables aux sous-massifs 10A et 11B et énumérées dans le paragraphe 2 :

- Obligation de présenter dans les 48 heures « la tête non dépouillée » accompagnée du bracelet de plan de chasse ou de sa languette détachable ou d'un ticket de transport à un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ou de l'office national des forêts (ONF) ou à un lieutenant de l'oveterie autorisé par arrêté préfectoral, qui remplira l'imprimé « constat de tir ».
- Après constat, l'oreille droite de l'animal devra être marquée d'une fente d'au moins 3 cm pratiquée d'un coup de couteau dans le sens longitudinal par l'agent contrôleur. Si le tireur déclare sur son constat de tir que l'animal sera naturalisé, l'agent contrôleur ne le marquera pas et en fera mention sur le constat. Dans ce cas, les animaux naturalisés mâles ou femelles devront être obligatoirement présentés à l'exposition visée à l'article 6 du présent arrêté.
- L'agent qui a rempli le constat de tir en remettra un exemplaire au bénéficiaire du plan, à l'ONCFS et à l'ONF.

2) Dispositions particulières pour les sous-massifs 10A et 11B exclusivement :

- Obligation de présenter dans les 48 heures pour les trois catégories de l'espèce cerf (cerf mâle, biche et faon), l'animal entier dans sa peau à un agent de l'ONF.

Pour le sous-massif 10A : Ces dispositions particulières résultent du protocole mis en place dans le cadre de l'observatoire du massif du Donon pour les quatre départements concernés.

Article 5 – Déclaration de tir : toutes espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier (pour le cerf et pour le chamois, cette déclaration vient en complément du constat de tir mentionné à l'article 4).

Le bénéficiaire est dans l'obligation de déclarer chaque prélèvement d'espèces soumises à plan de chasse ou plan de gestion sanglier.

Ces déclarations doivent être réalisées sous 48 heures, de préférence par télédéclaration, en se connectant sur le site internet de la FDCV.

Tout prélèvement télédéclaré n'est plus à reporter sur le carnet de prélèvement.

Il est fait obligation de retourner le carnet de prélèvement en fin de campagne avant le 10 mars 2019 à la FDCV.

Article 6 : par ailleurs, il est fait obligation :

- de présenter au cours d'une exposition organisée par la FDCV, à l'issue de la campagne de chasse, le trophée avec le demi maxillaire inférieur des cerfs mâles tués tout au long de la campagne et des chevreuils mâles tués en période d'ouverture spécifique de la chasse individuelle et silencieuse du chevreuil, ainsi que les chamois.
- d'adresser toute demande de plan de chasse et (ou) de plan de gestion sanglier (annexée au carnet de prélèvements) concernant la prochaine campagne, avant le 10 mars de chaque année. Le cas échéant, la demande précisera le refus de bénéficier d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse pendant les périodes d'ouverture de chasse spécifique et jusqu'à la date de l'ouverture générale.

Article 7 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, dans le département des Vosges :

du 16 septembre 2018 à 8h00 au 28 février 2019 au soir

Sont concernées les espèces suivantes :

- ❖ **mammifères** : blaireau, fouine, martre, putois, hermine, belette, ragondin, rat musqué, chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur ;
- ❖ **oiseaux** : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet.

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, les espèces gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et dans le respect des conditions spécifiques suivantes.

ONGULÉS – GIBIER SÉDENTAIRE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse et (ou) d'un plan de gestion sanglier sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<p style="text-align: center;">Cerf élaphe (voir dispositions particulières à l'article 11)</p>	01/09	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 30 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de cerf mâle et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} octobre au 14 octobre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 octobre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce cerf, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce cerf pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<p style="text-align: center;">Chevreuil (voir dispositions particulières à l'article 11)</p>	01/06	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir du chevreuil mâle, tous âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve de disposer au minimum d'un bracelet de brocard et d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 15 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chevreuil, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce chevreuil pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>
<p style="text-align: center;">Chamois</p>	01/09	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} septembre au 15 septembre, uniquement en chasse individuelle et silencieuse sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce chamois, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, uniquement en chasse individuelle et silencieuse.</p>
<p style="text-align: center;">Sanglier (voir dispositions particulières à l'article 11)</p>	01/06	28/02	<p style="text-align: center;"><u>Ouverture spécifique</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 14 août, en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle et dans le respect des conditions fixées à l'article 11. Ce même article précise les conditions particulières qui peuvent permettre exceptionnellement de chasser cette espèce en battue durant cette période.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 15 août au 15 septembre, en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un autre massif boisé.</p> <p style="text-align: center;"><u>Ouverture générale</u></p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier, en battue et en chasse individuelle et silencieuse.</p> <p>Tir de l'espèce sanglier, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février, en chasse individuelle et silencieuse. Durant cette période, l'espèce sanglier pourra également être chassée en battue sauf dans les 4 massifs 10, 11, 12 et 13.</p>

ONGULÉS – PARC DE CHASSE

Seuls les bénéficiaires d'un plan de chasse sont autorisés à chasser ce type de gibier.

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Daim Cerf sika Mouflon	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} juin au 16 septembre , uniquement en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle.
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.
			Tir des espèces daim, cerf sika et mouflon, tous sexes et âges confondus, tous les jours du 1^{er} février au 28 février , uniquement en chasse individuelle et silencieuse.

PETIT GIBIER – GIBIER SÉDENTAIRE

(voir dispositions particulières à l'article 11)

**Pour les espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix grise, faisans (colchide, obscur)
Seuls les bénéficiaires d'un plan de gestion sont autorisés à chasser ce type de gibier.**

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre d'Europe	15/10	01/11	Tous les jours
Lapin de garenne	16/09	28/02	Tous les jours – chasse avec furet autorisée
Perdrix grise	16/09	30/09	Tous les jours
Perdrix rouge	16/09	31/01	Tous les jours
Faisans (Colchide, obscur)	16/09	31/01	Coq : tous les jours, du 16 septembre au 31 janvier Poule : tous les jours, du 16 septembre au 30 septembre
Faisan vénéré	16/09	31/01	Tous les jours
Renard	01/06	28/02	<u>Ouverture spécifique</u>
			Tir de l'espèce renard tous les jours du 1^{er} juin au 14 août , en chasse individuelle et silencieuse, sous réserve d'être titulaire d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse du chevreuil ou du sanglier avant l'ouverture générale et dans le respect des conditions fixées à l'article 11.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 15 août au 15 septembre , en chasse individuelle et silencieuse et en battue de 5 tireurs au moins, en plaine ou dans les boqueteaux d'une superficie inférieure à 15 hectares non attenants à un massif boisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus (autorisation préfectorale individuelle et conditions fixées à l'article 11).
			<u>Ouverture générale</u>
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 16 septembre au 31 janvier , en battue et en chasse individuelle et silencieuse.
			Tir de l'espèce renard, tous les jours du 1^{er} février au 28 février , en battue, et en chasse individuelle et silencieuse pour les détenteurs d'un plan de chasse grand gibier et (ou) d'un plan de gestion sanglier.

PETIT GIBIER – OISEAUX DE PASSAGE
(Arrêtés ministériels du 24/03/06 et du 19/01/09 modifiés)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois (arrêté ministériel du 31/05/11)	16/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. Cette espèce est soumise à prélèvement maximal autorisé fixé, par chasseur et sur l'ensemble du territoire métropolitain, à trente bécasses pour la saison de chasse. Seuls sont autorisés à tirer la bécasse les chasseurs munis de leur carnet individuel de prélèvement. A l'issue de chaque prélèvement et sur les lieux-même de la capture, le dispositif réglementaire de marquage devra être apposé sur l'une des pattes de l'oiseau et le carnet de prélèvement devra être complété.
Pigeons (ramier, biset, colombin)	16/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. Pour le pigeon ramier, du 11 février au 20 février, chasse autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Caille des blés	25/08	20/02	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir, Grives (litorme, musicienne, mauvis, draine)	16/09	10/02	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles (turque, des bois)	16/09	20/02	Chasse autorisée tous les jours. La tourterelle des bois peut être chassée à compter du 26 août mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Alouette des champs	16/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours.

PETIT GIBIER – GIBIER D'EAU

(Arrêtés ministériels du 24/03/06 modifié, du 19/01/09 modifié, et du 24/07/13)

Espèces	Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Canards de surface et rallidés *	16/09	31/01	Chasse autorisée tous les jours. À compter du 21 août à 6h et jusqu'au 15 septembre , ces espèces (hormis la bécassine des marais, la bécassine sourde, et les 10 espèces listées ci-dessous au niveau de l'astérisque *) peuvent toutefois être chassées mais uniquement dans les marais non asséchés et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 4 août à 6 h et jusqu'au 21 août à 6 h , la bécassine des marais et la bécassine sourde peuvent toutefois être chassées sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, entre 10 h et 17 h.
Limicoles *	16/09	31/01	
Canards plongeurs *	16/09	31/01	
Oies	16/09	31/01	
Ouette d'Égypte	21/08	10/02	Chasse autorisée tous les jours.

* les espèces suivantes peuvent être chassées à compter du 15 septembre à 7 h : canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse, foulque macroule, râle d'eau et poule d'eau.

Le vanneau huppé ne peut être chassé qu'à compter du 17 septembre.

La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2018.

Il est rappelé que l'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du code de l'environnement ; le tir à balle de plomb du grand gibier demeure toutefois autorisé sur ces zones.

Article 9 : Les espèces non citées dans les articles 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas chassables sur le département des Vosges.

Article 10 – Conditions générales d'exercice de la chasse

Le matériel nécessaire pour la pratique de la chasse individuelle et silencieuse en période d'ouverture spécifique et durant le mois de février est le suivant : arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir ou arc de chasse avec utilisation de jumelles d'observation. Il est, en outre, rappelé que les viseurs « à point rouge » sont également autorisés.

Durant les périodes et sur les lots où seule la chasse individuelle et silencieuse (à l'affût ou à l'approche) est autorisée, toute combinaison simultanée de ces deux modes de chasse, sur une même zone de chasse ou sur des zones contiguës, au sein d'un même territoire de plan de chasse et (ou) de plan de gestion, de même que toute utilisation faite sciemment d'un quelconque moyen de rabat visant à déranger le gibier environnant et à le mettre en mouvement, sont prohibées.

Article 11 – Dispositions particulières

• Espèce cerf

Il est possible de baguer un faon de cerf à raison d'un seul par plan de chasse avec un bracelet de cerf mâle (CEM) ou de biche (CEF).

À compter du 1^{er} janvier, il est possible de baguer une biche (CEF) avec un bracelet de faon (CEJ) à raison d'une seule fois par plan pour la présente campagne.

Le premier tir d'un cerf moine ou à boutons (dépourvu de bois) pourra, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse, être remplacé par un bracelet de cerf mâle (CEM). Si un ou plusieurs nouveaux tirs de cerfs moines sont effectués sur un même plan de chasse, les nouveaux bracelets de remplacement ne pourront servir que pour baguer un cerf moine ou à boutons exclusivement.

• Espèce chevreuil

Le chevillard (présence de prémolaires trilobées) pourra indifféremment être muni d'un bracelet CHM ou CHF quel que soit son sexe.

En cas d'épuisement des bracelets du plan de tir « chevreuil » pour un sexe donné, le détenteur du plan pourra, dans la limite d'un animal par campagne de chasse, utiliser un dispositif de baguage de l'autre sexe.

• Espèce sanglier (période du 1^{er} juin au 14 août)

À compter du 1^{er} juin, il sera également possible de chasser l'espèce sanglier en battue après autorisation préfectorale individuelle. Toutefois, cette possibilité ne s'appliquera que sur demande expresse des bénéficiaires de plans de gestion, après consultation et avis de la FDCV, et uniquement sur certaines communes, au regard du montant des dégâts et/ou des données recueillies sur les populations de sangliers. Les bénéficiaires de ces éventuelles autorisations devront enfin :

- réaliser des battues sans chien,
- fournir impérativement et au préalable un calendrier des battues,
- fournir obligatoirement un bilan des prélèvements réalisés lors de ces battues avant le 15 septembre.

• Espèce renard

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans le respect des conditions spécifiques relatives à la chasse de ces espèces.

• Espèces lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise, rouge), faisans (colchide, obscur, vénéré) et tout gibier d'eau

Les espèces suivantes, lièvre d'Europe, lapin de garenne, perdrix (grise), faisans (colchide, obscur) font l'objet du plan de gestion relatif au petit gibier susvisé.

Article 12 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée uniquement dans les cas suivants :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse grand gibier et (ou) l'application du plan de gestion sanglier,
- la chasse au renard,
- la vénerie sous terre.

Article 13 – Jachère faune sauvage

La chasse est interdite sur l'ensemble des territoires mis en jachère faune sauvage selon la liste établie par la FDCV et communiquée à l'ONCFS, considérant que l'objectif de ces mesures est la sauvegarde du grand ou du petit gibier et que ces territoires sont des zones de repos, de reproduction et de gagnage.

Article 14 – Chasse à l'arc

La pratique de la chasse à tir à l'arc est autorisée dans le respect des prérogatives de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 15 – Chasse à courre, à Cor et à Cri

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

Elle concerne, au titre de la grande vénerie, les espèces cerf élaphe, chevreuil, sanglier, daim, et au titre de la petite vénerie et de la chasse sous terre, les espèces lièvre, lapin de garenne, blaireau, ragondin et renard.

Elle est réglementée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié.

La clôture de la vénerie sous terre intervient quant à elle le 15 janvier.

La poursuite sur les héritages voisins des animaux levés est subordonnée à l'accord des différents détenteurs du droit de chasse.

Article 16 – Heures légales de chasse

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'étend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (cf annexe 1 – tableau des horaires du lever et du coucher du soleil).

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés dans l'article L424-6 du code de l'environnement.

Article 17 – Sécurité à la chasse

Toute personne participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue, devra se conformer scrupuleusement aux obligations en la matière figurant au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 18 – Délais et voies de recours

Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision contestée ; les demandes de révision doivent être dûment motivées. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges la sous-préfète de Neufchâteau, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'ONF, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie, le président et les agents de développement de la FDCV, les gardes-champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chaque commune par le soin des maires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **18 MAI 2018**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2018/2019

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2018			juillet 2018			août 2018			septembre 2018			octobre 2018			
jour	lever	coucher	jour	lever	coucher	jour	lever	coucher	jour	lever	coucher	jour	lever	coucher	
1	V	05h38	21h28	1	D	05h37	21h37	1	M	06h09	21h10	1	S	06h51	20h15
2	S	05h37	21h27	2	L	05h38	21h37	2	J	06h10	21h09	2	D	06h53	20h13
3	D	05h37	21h28	3	M	05h39	21h37	3	V	06h12	21h07	3	L	06h54	20h11
4	L	05h36	21h28	4	M	05h39	21h36	4	S	06h13	21h06	4	M	06h55	20h09
5	M	05h36	21h29	5	J	05h40	21h36	5	D	06h14	21h04	5	M	06h57	20h07
6	M	05h35	21h30	6	V	05h41	21h36	6	L	06h16	21h03	6	J	06h58	20h05
7	J	05h35	21h31	7	S	05h42	21h35	7	M	06h17	21h01	7	V	06h59	20h03
8	V	05h34	21h32	8	D	05h42	21h35	8	M	06h18	20h59	8	S	07h01	20h01
9	S	05h34	21h32	9	L	05h43	21h34	9	J	06h20	20h58	9	D	07h02	19h59
10	D	05h34	21h33	10	M	05h44	21h33	10	V	06h21	20h56	10	L	07h03	19h57
11	L	05h33	21h34	11	M	05h45	21h33	11	S	06h22	20h55	11	M	07h05	19h55
12	M	05h33	21h34	12	J	05h46	21h32	12	D	06h24	20h53	12	M	07h06	19h53
13	M	05h33	21h35	13	V	05h47	21h31	13	L	06h25	20h51	13	J	07h08	19h51
14	J	05h33	21h35	14	S	05h48	21h31	14	M	06h26	20h49	14	V	07h09	19h49
15	V	05h33	21h36	15	D	05h49	21h30	15	M	06h28	20h48	15	S	07h10	19h47
16	S	05h33	21h36	16	L	05h50	21h29	16	J	06h29	20h46	16	D	07h12	19h44
17	D	05h33	21h37	17	M	05h51	21h28	17	V	06h31	20h44	17	L	07h13	19h42
18	L	05h33	21h37	18	M	05h52	21h27	18	S	06h32	20h42	18	M	07h14	19h40
19	M	05h33	21h37	19	J	05h53	21h26	19	D	06h33	20h40	19	M	07h16	19h38
20	M	05h33	21h37	20	V	05h54	21h25	20	L	06h35	20h39	20	J	07h17	19h36
21	J	05h33	21h38	21	S	05h56	21h24	21	M	06h36	20h37	21	V	07h19	19h34
22	V	05h33	21h38	22	D	05h57	21h23	22	M	06h37	20h35	22	S	07h20	19h32
23	S	05h34	21h38	23	L	05h58	21h22	23	J	06h39	20h33	23	D	07h21	19h30
24	D	05h34	21h38	24	M	05h59	21h21	24	V	06h40	20h31	24	L	07h23	19h28
25	L	05h34	21h38	25	M	06h00	21h19	25	S	06h42	20h29	25	M	07h24	19h26
26	M	05h35	21h38	26	J	06h01	21h18	26	D	06h43	20h27	26	M	07h26	19h24
27	M	05h35	21h38	27	V	06h03	21h17	27	L	06h44	20h25	27	J	07h27	19h22
28	J	05h36	21h38	28	S	06h04	21h16	28	M	06h46	20h23	28	V	07h28	19h19
29	V	05h36	21h38	29	D	06h05	21h14	29	M	06h47	20h21	29	S	07h30	19h17
30	S	05h37	21h38	30	L	06h06	21h13	30	J	06h48	20h19	30	D	07h31	19h15
				31	M	06h08	21h12	31	V	06h50	20h17				
passage en heure d'hiver															
28	D	07h12	17h22												
29	L	07h14	17h20												
30	M	07h16	17h18												
31	M	07h17	17h17												
novembre 2018			décembre 2018			janvier 2019			février 2019			mars 2019			
1	J	07h19	17h15	1	S	08h03	16h42	1	M	08h24	16h50	1	V	08h02	17h33
2	V	07h20	17h14	2	D	08h04	16h42	2	M	08h24	16h51	2	S	08h01	17h34
3	S	07h22	17h12	3	L	08h05	16h41	3	J	08h24	16h52	3	D	08h00	17h36
4	D	07h23	17h11	4	M	08h06	16h41	4	V	08h24	16h53	4	L	07h58	17h37
5	L	07h25	17h09	5	M	08h08	16h41	5	S	08h24	16h54	5	M	07h57	17h39
6	M	07h26	17h08	6	J	08h09	16h40	6	D	08h24	16h55	6	M	07h55	17h41
7	M	07h28	17h06	7	V	08h10	16h40	7	L	08h23	16h57	7	J	07h54	17h42
8	J	07h30	17h05	8	S	08h11	16h40	8	M	08h23	16h58	8	V	07h52	17h44
9	V	07h31	17h03	9	D	08h12	16h40	9	M	08h23	16h59	9	S	07h51	17h46
10	S	07h33	17h02	10	L	08h13	16h40	10	J	08h22	17h00	10	D	07h49	17h47
11	D	07h34	17h01	11	M	08h14	16h40	11	V	08h22	17h02	11	L	07h48	17h49
12	L	07h36	16h59	12	M	08h15	16h40	12	S	08h21	17h03	12	M	07h46	17h50
13	M	07h37	16h58	13	J	08h16	16h40	13	D	08h21	17h04	13	M	07h44	17h52
14	M	07h39	16h57	14	V	08h17	16h40	14	L	08h20	17h05	14	J	07h43	17h54
15	J	07h40	16h56	15	S	08h17	16h40	15	M	08h19	17h07	15	V	07h41	17h55
16	V	07h42	16h55	16	D	08h18	16h40	16	M	08h19	17h08	16	S	07h39	17h57
17	S	07h43	16h53	17	L	08h19	16h41	17	J	08h18	17h10	17	D	07h38	17h58
18	D	07h45	16h52	18	M	08h20	16h41	18	V	08h17	17h11	18	L	07h36	18h00
19	L	07h46	16h51	19	M	08h20	16h41	19	S	08h16	17h13	19	M	07h34	18h02
20	M	07h48	16h50	20	J	08h21	16h42	20	D	08h16	17h14	20	M	07h32	18h03
21	M	07h49	16h49	21	V	08h21	16h42	21	L	08h15	17h16	21	J	07h31	18h05
22	J	07h51	16h49	22	S	08h22	16h43	22	M	08h14	17h17	22	V	07h29	18h06
23	V	07h52	16h48	23	D	08h22	16h43	23	M	08h13	17h19	23	S	07h27	18h08
24	S	07h53	16h47	24	L	08h23	16h44	24	J	08h12	17h20	24	D	07h25	18h09
25	D	07h55	16h46	25	M	08h23	16h44	25	V	08h11	17h22	25	L	07h23	18h11
26	L	07h56	16h45	26	M	08h23	16h45	26	S	08h10	17h23	26	M	07h21	18h13
27	M	07h58	16h45	27	J	08h24	16h46	27	D	08h09	17h25	27	M	07h19	18h14
28	M	07h59	16h44	28	V	08h24	16h47	28	L	08h07	17h26	28	J	07h18	18h16
29	J	08h00	16h43	29	S	08h24	16h47	29	M	08h06	17h28				
30	V	08h02	16h43	30	D	08h24	16h48	30	M	08h05	17h29				
				31	L	08h24	16h49	31	J	08h04	17h31				
passage en heure d'été															
31	D	07h15	20h02												